

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi portant augmentation de l'impôt sur les Tabacs.

(Voir les n° 176 et annexe (4^e projet de loi), 207, 217 et 225, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Par 100 kil.
Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs. fr.	70 "
Tabacs fabriqués :	
Cigares et cigarettes.	300 "
Autres (y compris les tabacs écôtés)	100 "

ART. 2.

Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 3 centimes par plant de tabac.

ART. 3.

Dans les cantons sur le territoire desquels le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre six kilogrammes de tabac sec par cent plants, l'impôt sera réduit à deux et demi centimes par plant.

Il sera réduit à deux centimes dans les cantons sur le territoire desquels ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre cinq kilogrammes.

Les cantons auxquels s'appliquera chacun de ces droits réduits seront respectivement désignés, au plus tard le 31 mars 1884, par le gouverneur de la

province, sur l'avis conforme et motivé d'une commission composée de deux membres nommés par la Députation permanente et de l'Inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises.

Lorsque, dans l'un des cantons, le nombre total des plants de tabac cultivés, pendant deux années consécutives, aura été supérieur de 10 p. c. au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, cette augmentation de la culture sera constatée par un arrêté du gouverneur, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions, et en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi centime par plant.

L'arrêté du gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

ART. 4.

Est redevable du paiement de l'impôt, celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

ART. 5.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 15 juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Le Ministre des Finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration. Le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

ART. 6.

Il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou 2 1/2 centimes et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés, conformément à l'art. 5, et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

ART. 7.

L'impôt est dû sur le nombre de plants déclarés par le redevable, après déduction des plants qui sont exempts en vertu de l'article précédent.

Il doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 8.

Lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

ART. 9.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée, lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite sera exempte de l'impôt.

Le Ministre des Finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

Il pourra être accordé décharge totale ou partielle de l'accise, d'après les bases et aux conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances, aux cultivateurs qui déclareront cultiver du tabac pour l'exportation.

ART. 10.

Est puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, le redevable qui omet de faire la déclaration de culture prescrite par l'article 5 ou qui indique inexactement dans cette déclaration le nombre de plants de tabac qu'il est tenu de soumettre à l'impôt.

L'amende ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite de manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte du nombre des plants de tabac, les employés invitent le redevable à assister à leur dénombrement.

Les droits dus sur les plants de tabac non déclarés sont immédiatement exigibles.

ART. 11.

La loi générale de perception du 26 août 1882 est applicable au droit d'accise sur le tabac indigène.

ART. 12.

L'article 186 de la même loi générale est applicable aux débits de tabac. Les pouvoirs donnés au Gouvernement par l'article 14 de la loi du 6 avril 1843 s'étendent à ceux de ces débits qui existent actuellement comme à ceux qui seront autorisés par la suite.

L'article 196 de ladite loi générale est applicable aux fabriques et débits de tabac situés dans le rayon réservé des douanes. Le dépôt, dans ces fabriques et débits, de toute quantité de tabac supérieure à celle qui peut circuler sans document, doit être justifié par des passavants ou des acquits d'entrée ayant moins d'un an de date.

Les dispositions du présent article ne seront appliquées que sur les parties de la frontière qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 13.

Les droits d'entrée fixés par l'article 1^{er} seront perçus à partir du jour de la publication de la loi et l'article 12 entrera en vigueur à la même date.

Les articles 2 à 11 remplacent les articles 13 à 20 de la loi du 28 juillet 1879, et recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier de l'année 1884.

ART. 14.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire en Belgique des tabacs étrangers destinés à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15.

Les cultivateurs qui, pendant l'année 1884, ne cultiveront pas un nombre de plants de tabac supérieur à la moyenne de leur culture pendant les années 1881 et 1882, jouiront d'une réduction de la moitié du droit pour leur culture de 1884, à la condition que les plants cultivés par eux soient régulièrement déclarés.

ART. 16.

Les gouverneurs fixeront, sur la proposition du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et d'après les résultats qui seront constatés en 1883, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond, pour chaque canton, à une culture d'un are. Ce nombre moyen de plants sera pris pour base des comparaisons à faire pour l'exécution des articles 3 et 4.

ART. 17.

L'accise sur le tabac indigène continuera d'être perçue, pour la culture de 1883, conformément à la loi du 28 juillet 1879.

ART. 18.

Les tabacs qui étaient en cours de voyage, à la date du 1^{er} juin 1883, en destination de la Belgique, pourront être mis en consommation aux droits existant avant cette date.

Bruxelles, le 27 juillet 1883.

Les Secrétaires,

(Signé) PETY DE THOZÉE,
TOURNAY-DETILLEUX.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.